

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **66 (1921)**

Heft 3

PDF erstellt am: **13.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

## La Suisse stratégique dans la Société des Nations.

Modérés dans leur espérance et prudents dans leurs résolutions, les auteurs du pacte des Nations n'ont prétendu nulle part instaurer le règne de la paix universelle et perpétuelle. Ils savent assez que l'homme est désespérément malin et que si le méchant fait une œuvre qui le trompe, il reste toujours prêt à la recommencer. Séparer les explosions de la haine par des intervalles de paix plus durables leur a paru un idéal moins absolu, peut-être moins chimérique en l'état actuel des mœurs, mais non moins digne d'être poursuivi.

Ces conditions étant admises, ils ont rangé sous trois catégories les guerres concédées à notre humaine imperfection.

La première catégorie comprend les guerres que l'on pourrait appeler « particulières », c'est-à-dire des guerres que se livreraient, sans que la Société y fût impliquée, des Etats membres ou non de la Société, et que celle-ci ne serait pas parvenue à empêcher par les moyens de conciliation dont elle dispose.

On sait que le principal de ces moyens est l'examen-enquête du Conseil exécutif. Lorsqu'un différend s'élève entre deux Etats, ce Conseil intervient aux fins de chercher la meilleure voie à une entente. Son enquête aboutit à une « recommandation » par laquelle il saisit les Etats en litige de l'arrangement qui lui paraît juste. Si les parties l'admettent, tout est bien ; l'affaire est liquidée, la paix sauvegardée. Si elles ne l'admettent pas, elles restent engagées en vertu du pacte, et pour autant qu'elles sont membres de la Société, à ne pas recourir aux armes avant l'échéance de trois mois dès la recommandation. Peut-être quelque autre arrangement aura-t-il plus de succès en cours du délai.

A ce défaut, trois cas peuvent se présenter :